

Encadrement sportif bénévole et amateur D'UNE PRATIQUE PARTAGÉE HANDI-VALIDES

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

LES ENJEUX POUR TOUS DE L'ENCADREMENT SPORTIF

Quel que soit son statut (salarié-e, bénévole), il est attendu d'une éducatrice ou d'un éducateur sportif qu'il ou elle veille à préserver l'intégrité physique et morale des pratiquant-es. Pour cela, il ou elle a une obligation de sécurité : obligation de surveillance, obligation de créer des situations pédagogiques en rapport avec les capacités de réalisation du public. Il ou elle lui faut prendre en compte tous les facteurs influant sur la sécurité (spécificité de l'âge, particularités des individus, problèmes médicaux, discipline, prévenir les débordements, prise en compte de l'environnement - lieu, climat... - organisation des déplacements, l'utilisation du matériel). La démarche pédagogique doit être appropriée, avec un langage adapté à son public. [Source : *Associations sportives, établissements médicaux-sociaux : Quels projets communs autour des personnes en situation de handicap* ?, DRJSCS Centre, éd. 2012]

Lors du deuxième confinement hexagonal, effectif tout ce mois de novembre et appelé à se prolonger, toute activité physique et sportive en club et association sportive a été interdite pour l'ensemble de la population par voie de décret ([n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Si les moins de 18 ans ont été un temps épargnés par ladite interdiction, celles et ceux-ci ont également été privés de ce que d'aucun-es soulignent être le troisième lieu de leur sociabilisation après la famille et l'école. Le législateur a toutefois appliqué une dérogation - en dehors des professionnels du sport et des bénéficiaires d'une prescription médicale - aux personnes en situation de handicap et à leurs encadrant-es quels qu'ils ou elles soient.

Dérogation sportive au confinement pour les personnes en situation de handicap

Cette dérogation est appliquée au titre de l'autorisation faite aux établissements sportifs de continuer à pouvoir «accueillir du public pour (...) les activités physiques des personnes (...) présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées» (art.42) et, pour les encadrant-es, au titre de l'autorisation de déplacement «des personnes en situation de handicap et leur accompagnant» (art.4-1.a) muni «d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions». Édité par le ministère chargé des Sports, ce «[justificatif de déplacement](#)» précise : «encadrant dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives adaptées pour les personnes en situation de handicap».

Cette formulation plutôt large révèle - et c'est l'occasion de le souligner - que l'encadrement à titre bénévole des activités sportives des personnes en situation de handicap relève très largement des mêmes règles que celles appliquées à tous et toutes.

L'encadrement bénévole, sans contrainte de qualification

En effet, l'encadrement à titre bénévole n'est soumis à aucune contrainte particulière de qualification (exception faite de la plongée et du «sport sur ordonnance», lire «Engagement associatif, libérez-vous des idées reçues», [Sport et plein air](#), novembre 2020) quel que soit le public, en situation de handicap ou non. Le respect de l'obligation générale de sécurité qui y est associé peut toutefois prendre une dimension particulière tant elle implique que l'association et ses encadrant-es doivent assurer la sécurité de leurs interventions et

donc la sécurité de leurs adhérent-es. En cas d'accident, le juge peut considérer que le fait d'avoir confié la responsabilité de l'encadrement d'une activité physique et sportive à un bénévole sans qualification et sans expérience constitue un manquement à cette obligation, engageant ainsi la responsabilité civile, voire pénale, de l'association.

Une mise en garde qui doit toutefois se lire au regard du contexte dans lequel l'encadrement ou l'accompagnement des personnes en situation de handicap se déroule. Limitons nous ici au cas d'un club souhaitant (ou recevant une demande pour) accueillir celles-ci parmi un public jusqu'ici uniquement «valide».

Pour rappel, si le législateur n'impose pas de contrainte particulière pour encadrer bénévolement, c'est qu'il a pris en compte que les associations sportives sont des lieux de mutualisation, de partage d'expériences et de compétences qui connaissent leur public ; un public qui, de son côté, adhère en connaissance du projet de celles-ci. Une notion qu'il convient donc d'appliquer plus encore quand il s'agit d'accueillir des personnes en situation de handicap en les associant (et/ou leurs parents, leur accompagnant...) aux conditions tant matérielles que d'encadrement pour rendre possible et favoriser leur pratique.

Si, par exemple, il s'agira pour une personne déficient moteur d'aménager une rampe d'accès au bassin d'une piscine - tel que d'ailleurs en ce qui concerne les collectivités locales il leur en est fait obligation (lire «Sportifs/ives en situation de handicap : accessibilité des installations sportives», [Sport et plein air](#), octobre 2017) - voire d'un appareil de mise à l'eau, pour une autre en situation d'autisme sévère il s'agira d'envisager la présence du parent ou d'une éducatrice ou d'un éducateur spécialisé tout au long de la séance. Quitte à partager le constat que cet accueil doit être envisagé sous une forme «adaptée» (durée de pratique réduite, sur créneau dédié) ou différé le temps de cet aménagement, de former ses bénévoles pour les rassurer eux-aussi sur leur capacité à encadrer une pratique partagée (se rapprocher le cas échéant de sa fédération voire des Directions régionale ou départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), voire d'envisager un accompagnement d'une fédération sportive spécialisée (ligues territoriales Handisport ou Sport adapté) dans le cadre d'un partenariat à mettre en place.

Un accompagnement qui peut être aussi financier en faisant appel aux collectivités locales, mais aussi (voire en cofinancement de celle-ci) à l'Agence nationale du sport (via les Projets sportifs fédéraux ou la Subvention équipement), que ce soit pour des projets de mise en accessibilité d'une installation ou de financement des formations. En effet, favoriser l'intégration et la pratique des personnes en situation de handicap sont, pour la plupart d'entre-elles, inscrites dans leurs priorités. #